

GE_GERICHTE ATA/180/2018 vom 27. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_180_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/180/2018 du 27 février 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/180/2018 del 27 febbraio 2018

Regeste

Résumé: Qualité pour recourir d'une société-mère admise, même si l'original du dossier d'offre a été déposé par la société-fille. Quand bien même cette dernière dispose de la personnalité juridique, il existe une confusion entre les sphères de ces deux entités, ayant une incidence sur la situation de la recourante. Au vu des documents remis, l'autorité intimée ne pouvait l'ignorer. La notification de la décision par courrier simple à la société-fille est suffisante dès lors qu'il est prouvé que la recourante en a eu connaissance à réception. L'absence de publication de la décision d'adjudication ou la publication tardive de celle-ci ne l'empêchait en rien d'avoir connaissance de ses droits ni de les faire valoir dans un délai raisonnable. Tel n'est pas le cas d'un délai de deux mois, tandis qu'un délai de dix jours est prévu légalement. Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 14

juin 2016 consid. 4c ; ATA/15/2016 du 12 janvier 2016 consid. 2a).

b. Les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours (art. 46 al. 1 LPA). Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties (art. 47 LPA ; ATA/766/2016 du 13 septembre 2016).

La jurisprudence n'attache pas nécessairement la nullité à l'existence de vices dans la notification ; la protection des parties est suffisamment garantie lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité (ATF 132 II 21 consid. 3.1). Il y a lieu d'examiner, d'après les circonstances du cas concret, si la partie intéressée a réellement été induite en erreur par l'irrégularité de la notification et a, de ce fait, subi un préjudice. Il convient à cet égard de s'en tenir aux règles de la bonne foi qui imposent une limite à l'invocation du vice de forme ; ainsi l'intéressé doit agir dans un délai raisonnable dès qu'il a connaissance, de quelque manière que ce soit, de la décision qu'il entend contester (ATF 122 I 97 consid. 3a/aa ; 111 V 149 consid. 4c et les références ; RAMA 1997 n° U 288 p. 444 s. consid. 2b/bb). Cela signifie notamment qu'une décision, fût-elle notifiée de manière irrégulière, peut entrer en force si elle n'est pas déférée au juge dans un délai raisonnable (SJ 2000 I p. 118).

- 12/15 - A/1555/2017 Les mêmes principes s'appliquent en cas de défaut de toute notification d'une décision administrative (arrêts du Tribunal fédéral 9C_202/2014 du 11 juillet 2014 consid. 4.2 et les références ; 8C_188/2007 du 4 mars 2008 consid. 4.1.2 et la référence citée ; ATA/319/2017 précité consid. 6b).

c. En droit des marchés publics, aux termes des dispositions de l'accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994 (AIMP - L 6 05) et du RMP, les décisions de l'adjudicateur peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une autorité juridictionnelle

cantonale (art. 15 al. 1 1ère phr. AIMP), la chambre administrative dans le canton de Genève (art. 3 al. 1 L-AIMP et 56 al. 1 RMP), les décisions sujettes à recours étant : a) l'appel d'offres ; b) la décision de sélection ; c) l'exclusion de la procédure ; d) l'interruption de la procédure ; e) l'adjudication ; f) la révocation de l'adjudication ; g) la sanction (art. 55 RMP).

d. Selon une modification entrée en vigueur le 1er janvier 2017, l'art. 45 RMP dispose dorénavant que l'autorité adjudicatrice rend une décision d'adjudication sommairement motivée, notifiée soit par publication sur SIMAP, soit par courrier à chacun des soumissionnaires, avec mention des voies de recours (art. 45 al. 1 RMP). Pour les procédures ouvertes et sélectives, si la décision est notifiée par courrier, elle doit également être publiée selon les exigences figurant à l'art. 52 al. 2 RMP (art. 45 al. 2 RMP).

À teneur de cette disposition légale, si la décision d'adjudication a été notifiée par courrier, l'autorité adjudicatrice fait paraître sur SIMAP, septante-deux jours au plus tard après la notification de l'adjudication, un avis d'adjudication indiquant : le nom et l'adresse de l'autorité adjudicatrice (let. a) ; le type de procédure (let. b) ; l'objet et l'importance du marché (let. c) ; le nom et l'adresse de l'adjudicataire (let. d) ; le montant de l'adjudication ou le montant de l'offre la plus élevée et la plus basse dont il a été tenu compte dans la procédure d'adjudication (let. e) ; la date de l'adjudication (let. f).

e. Le recours est adressé à la chambre administrative dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 56 al. 1 RMP).

f. En l'occurrence, l'autorité intimée a produit les décisions d'adjudication et de refus d'adjudication adressées aux trois soumissionnaires le 6 février 2017 par pli simple. Nonobstant la faible valeur probante de ce type d'affranchissement, il n'en demeure pas moins que la recourante a elle-même produit le tableau comparatif desdites offres qui y était annexé, de sorte que le courrier envoyé à Berndorf AG lui est indubitablement parvenu. Lors de l'audience de comparution personnelle des parties, M. HEGGLI, intervenant en qualité de représentant de la recourante en Suisse romande, a lui-même confirmé avoir contacté M. FONTANEZ à la demande de celle-ci courant février 2017. Ainsi, contrairement à ses allégations, la recourante a manifestement eu connaissance de la décision du 6 février 2017 à cette période.

- 13/15 - A/1555/2017

D'après son libellé, cette dernière est clairement désignée comme telle. Elle explique le motif ayant conduit au choix de l'autorité intimée et mentionne les voie et délai de recours. Il n'existe donc aucune raison susceptible de justifier que la recourante ait pu se méprendre sur la portée de ses droits. Si la décision d'adjudication n'a effectivement pas été publiée en temps voulu sur SIMAP, il reste que le RMP évoque cet aspect concurremment à la notification par courrier, laquelle a été effectuée in casu. En outre, l'absence de publication de la décision d'adjudication ou la publication tardive n'empêchait en rien la recourante d'avoir connaissance de ses droits ni de les faire valoir dans un délai raisonnable. Compte tenu du délai de dix jours légalement prévu en la matière, un délai de plus de deux mois pour recourir ne saurait à l'évidence être considéré comme raisonnable.

Au vu de ce qui précède, le recours doit donc être déclaré irrecevable, de sorte qu'il ne sera pas entré en matière sur les griefs invoqués à l'encontre de la décision du 6 février 2017. 6)

L'intimée et la recourante requièrent leur condamnation réciproque à une amende pour téméraire plaideur (art. 88 LPA).

Conformément à la jurisprudence constante de la chambre de céans, les conclusions des parties à cet égard sont irrecevables (ATA/828/2015 du 11 août 2015 ; ATA/636/2015 du 16 juin 2015 et les références citées).

Compte tenu du contexte particulier dans lequel s'inscrit le présent litige, singulièrement la confusion légitime opérée entre les rôles des sociétés mère et fille concernées, il ne sera pas prononcé d'amende à ce titre. 7)

Dès lors que la chambre de céans a statué sur le recours, la demande de restitution de l'effet suspensif à celui-ci et de mesures provisionnelles n'a pas à être examinée. 8)

Vu l'issue du litige et compte tenu de l'absence de décision séparée sur effet suspensif, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA).

Une indemnité de CHF 1'500.- sera allouée à l'appelée en cause, à la charge de la recourante (art. 87 LPA). Tel ne sera pas le cas pour la commune intimée, qui ne peut, en tant que collectivité publique de plus de dix mille habitants et conformément à la jurisprudence constante de la chambre de céans, s'en voir allouer (ATA/661/2014 du 26 août 2014 ; ATA/290/2014 du 29 avril 2014 consid. 13 ; ATA/511/2013 du 27 août 2013 consid. 13 et les arrêts cités).

* * * * *

- 14/15 - A/1555/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.